



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois d'Août 2009

Tome 1

Publié le 31 août 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

CABINET

5

- Arrêté N°09-0845 du 31 juillet 2009 Portant sur la levée de l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées dans le département de la Corse du Sud..... **6**
- Arrêté N° 2009-0794 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule de la Corse-du-Sud..... **7**
- Arrêté N° 2009-0868 du 04 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Commune de BELVEDERE CAMPOMORO..... **10**
- Arrêté N° 2009-0943 du 24 août 2009 portant interdiction provisoire de la circulation sur la RD 268 et de l'accès au massif forestier de bavella..... **12**
- Arrêté N° 2009-0944 du 24 août 2009 portant interdiction provisoire de l'accès pédestre au massif forestier de PIANA..... **14**
- Arrêté N° 2009-0945 du 24 août 2009 portant interdiction provisoire d'accès à la piste d'Ilarata à Taglio Rosso, commune de Zonza..... **16**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

18

- Arrêté N° 2009-797 du 21 juillet 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise..... **19**
- Arrêté N° 2009-0834 du 30 juillet 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de COGGIA..... **21**
- Arrêté N° 2009-0920 du 19 août 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise (AA-939-SX)..... **23**
- Arrêté N° 2009-0921 du 19 août 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise (AA-552-YQ)..... **25**
- Arrêté N° 2009-924 du 19 août 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise (375GQ2A)..... **27**
- Arrêté N° 2009-933 du 21 août 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise (AA525PT)..... **29**
- Arrêté N° 2009-946 du 25 août 2009 modifiant l'arrêté n° 09-517 portant composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse..... **31**
- Arrêté N° 2009-947 du 26 août 2009 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière..... **33**

- Arrêté N° 2009-948 du 26 août 2009 modifiant l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.....	35
 <u>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES</u>	
37	
- Arrêté N° 2009-0841 du 31 juillet 2009 autorisant la Société des Granulats Ajacciens à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit « Suarella ».....	38
- Arrêté N° 2009-0843 du 31 juillet 2009 portant approbation de la révision partielle de la carte communale de Tavaco.....	54
- Arrêté N° 2009-0846 du 31 juillet 2009 portant habilitation au titre de l'article R. 8111.8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières.....	56
- Arrêté N° 2009-0864 du 04 août 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques VITTOZ en qualité d'Inspecteur des Installations Classées.....	58
- Arrêté N° 2009-0880 du 07 Août 2009 portant constitution de la Commission Départementale pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté....	59
- Arrêté N° 2009-0895 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de PIANA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « ANDIADA » sur son territoire.....	63
- Arrêté N° 2009-0896 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de COGGIA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « VIGNALE » sur son territoire.....	65
- Arrêté N° 2009-0897 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de CARGESE de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « CHIUNI » sur son territoire.....	67
- Arrêté N° 2009-0898 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de LOPIGNA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « FONDALI » sur son territoire.....	69
- Arrêté N° 2009-0899 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune d'ARRO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « PANGATO » sur son territoire.....	71
- Arrêté n° 2009-0900 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de CASAGLIONE de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « MORGA » sur son territoire.....	73
- Arrêté N° 2009-0901 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de SARI D'ORCINO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé sur son territoire.....	75

- Arrêté N° 2009-0902 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de POGGIOLO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé sur son territoire..... 77

- Arrêté préfectoral n°2009-0904 du 13 août 2009 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°08-0745 du 9 juillet 2008, de mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement..... 79

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N°09-0845 du 31 juillet 2009

Portant sur la levée de l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées dans le département de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°09-0818 du 27 juillet 2009, portant sur l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées dans le département de la Corse du Sud

Considérant que la situation au regard des feux de forêts ne justifie plus un maintien de l'interdiction prescrite par l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-0818 du 27 juillet 2009, portant sur l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées sur les communes de FOZZANO et SANTA-MARIA FIGANIELLA **sont levées** .
- ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de la Corse du Sud, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes de la Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse du Sud, messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2009

**P/Le Préfet,
le Secrétaire Général
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 2009 - 0794 du 21 juillet 2009

PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE DE LA CORSE DU SUD

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 et D 312-160 et D 312-161, complété par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaires ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article D 6124-200, complété par l'arrêté du 11 juillet 2005 fixant les dispositions à respecter pour le rafraîchissement de l'air dans les établissements de santé ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L..2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-36-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 fixant les modalités de recueil de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air de locaux ;
- Vu** le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

- Vu** la circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/DGAS/DSC/DGT/DUS/UAR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;
 - Vu** la circulaire n° DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes ;
 - Vu** la circulaire n° DGAS/SD2/2009/79 du 17 mars 2009, relative à l'application du plan national canicule 2009 ;
 - Vu** la circulaire NORINTE0700102C du 15 octobre 2007, concernant la mise à jour de la procédure d'alerte météorologique ;
 - Vu** la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs dans les établissements de santé et des plans blancs élargis ;
 - Vu** La circulaire DRT n° 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;
 - Vu** La circulaire DHOS/01/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés ;
 - Vu** La lettre-circulaire DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ;
 - Vu** le courrier de la DGAS du 14 juin 2007 relatif à la mise en place de plans bleus dans les établissements de personnes handicapées ;
 - Vu** La note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte ;
 - Vu** Le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Sur** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le plan départemental de gestion d'une canicule (P.D.G.C.) de la Corse du Sud 2009 est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il abroge le plan approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur des services de sécurité intérieure en corse, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la corse du sud, les chefs des services de l'Etat concernés, le président du conseil général, la présidente de l'association des maires de la Corse du Sud, les maires du département de la Corse du Sud, les directeurs d'établissements, services ou associations mentionnés dans le plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 21 juillet 2009

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009-0868 du 04 août 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la Commune de BELVEDERE CAMPOMORO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** l'article L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** les articles L.121-4 et R.130-2 du Code de la route ;
 - Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances et organismes publics ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
 - Vu** le courrier de M. le Maire de BELVEDERE CAMPOMORO adressé à M. le Sous-Préfet de Sartène relatif à la nomination du régisseur d'Etat de la commune de BELVEDERE CAMPOMORO et de son mandataire ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Sartène,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Savéria POLLONI, Secrétaire de Mairie de la commune de BELVEDERE CAMPOMORO est nommée régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121- 4 du code de la route.

- ARTICLE 2** : Monsieur Marcello DEIANA, agent de surveillance de la voie publique, est désigné mandataire.
- ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Sartène, le Maire de BELVEDERE CAMPOMORO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 04 août 2009

**le Préfet,
le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET



CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 09-0943 en date du 24 août 2009
portant interdiction provisoire de la circulation sur la RD 268
et de l'accès au massif forestier de BAVELLA**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à 411-25

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.322.1., R.322.1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – Première à Septième parties)

Vu le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse,

Vu l'étude réalisée en mars 1995 relative à la Protection Rapprochée du Massif Forestier de BAVELLA,

Considérant que les conditions météorologiques dans le département, couplées à l'extrême sécheresse de la végétation, constituent un risque exceptionnel d'incendie,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale 268 (entre le hameau de Bavella et le col de l'Aronu) et l'accès pédestre au massif forestier de Bavella,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mardi 25 août 2009, 8h00, jusqu'au mardi 25 août 2009, 18h00 inclus.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les dispositions suivantes sont applicables :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits le long de la D 268, de la première épingle à cheveux après le hameau de BAVELLA, en direction de Solenzara (PK29), au pont de « CALZATOJO ».

- La circulation pédestre dans le massif est interdite, sur la portion du GR20 située entre Bavella et Conca, et à partir de tous les points d'entrée compris entre l'aval du hameau de BAVELLA et le col de l'ARONU.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place par la RN 198 (SOLENZARA/PORTO-VECCHIO) et la RD 368 (Porto-Vecchio/Zonza).

Article 4 :

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et ayant-droits des constructions desservies par les voies de circulation concernées par le présent arrêté,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre d'opérations feux de forêts, et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux services de gendarmerie.

Article 5 :

La signalisation appropriée, avancée et de position, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera fournie et mise en place par l'antenne territoriale de Sartène du Conseil Général de la Corse du Sud.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera passible des peines prévues par l'article R.322.5 du Code Forestier.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous Préfet de Sartène, le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud, les Maires de ZONZA, QUENZA, CONCA, SARI SOLENZARA, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des Maires.

AJACCIO, le 24 août 2009

LE PREFET

Signé

Stéphane BOUILLON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 09-0944 en date du 24 août 2009
portant interdiction provisoire de l'accès pédestre au massif forestier de PIANA

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à 411-25
Vu le Code Forestier, notamment les articles L.322.1., R.322.1 et suivants,
Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – Première à Septième parties)
Vu l'étude PRMF menée sur le massif de Piana,
Vu le Plan de prévention et d'aide à la lutte contre les incendies des espaces naturels en Corse du Sud,
Considérant que les conditions météorologiques dans le département, couplées à l'extrême sécheresse de la végétation, constituent un risque exceptionnel d'incendie,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès au massif forestier de Piana,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mardi 25 août 2009, 8h00, jusqu'au mardi 25 août 2009, 18h00 inclus.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Sont interdits :

- Le stationnement de tout véhicule le long de la D81 entre l'entrée de la piste d'accès au stade de PIANA et le point d'entrée du sentier de DISPENZA en aval de la « Tête de chien »,
- L'accès pédestre au massif par tous les points d'entrée compris entre l'entrée de la piste d'accès au stade de PIANA et le point d'entrée du sentier de DISPENZA (en aval du parking dit de la « Tête de chien »).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et ayant-droits des terrains desservis par les voies de circulation concernées par le présent arrêté,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre d'opérations feux de forêts, et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux services de gendarmerie.

Article 4 :

La signalisation appropriée, avancée et de position, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera fournie et mise en place par les services du Conseil Général de la Corse du Sud, antenne territoriale de Vico

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera passible des peines prévues par l'article R.322.5 du Code Forestier.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous Préfet de Sartène, le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud, le Maire de PIANA, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des Maires.

AJACCIO, le 24 août 2009

LE PREFET

Signé

Stéphane BOUILLON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 09-0945 en date du 24 août 2009
portant interdiction provisoire d'accès à la piste d'Ilarata à Taglio Rosso, commune de Zonza

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à 411-25
Vu le Code Forestier, notamment les articles L.322.1., R.322.1 et suivants,
Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ,
Vu le Plan de prévention et d'aide à la lutte contre les incendies des espaces naturels en Corse du Sud,
Considérant que les conditions météorologiques dans le département, couplées à l'extrême sécheresse de la végétation, constituent un risque exceptionnel d'incendie,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la piste d'Ilarata à Taglio Rosso,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mardi 25 août 2009, 8h00, jusqu'au mardi 25 août 2009, 18h00 inclus.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

Article 2:

Les dispositions suivantes sont applicables :

- l'accès à la piste d'Ilarata à Taglio Rosso entre la RD 368 et la RD 168a (au niveau du parking du parcours aventure du Cavu), commune de Zonza, est interdit .

Article 3 :

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et ayant-droits des constructions desservies par les voies de circulation concernées par le présent arrêté,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre d'opérations feux de forêts, et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux services de gendarmerie.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera passible des peines prévues par l'article R.322.5 du Code Forestier.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous Préfet de Sartène, le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud, le Maire de ZONZA, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des Maires.

AJACCIO, le 24 août 2009

LE PREFET

Signé

Stéphane BOUILLON

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-797 du 21 juillet 2009

Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu la licence n° 4/2007 délivrée le 11 avril 2007 à Mme Marie-Joséphine Casasoprana épouse Cabrera.
- Vu l'avis favorable relatif à l'octroi d'un troisième véhicule principal en date du 08.07.2009 ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé AB-045-CZ mis en circulation le 09.11.2006

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Corse Prestige VIP, représentée par Mme Marie-Joséphine Cabrera., titulaire de la licence 4/2007 ayant le siège de son établissement à Sarrola Carcopino, Route de Caldaniccia est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

.../...

Marque : Mercedes Benz
Type : Viano 2-2CDI Ambiente extra long
2009AR40596
Puissance : 10
Nombre de place 8

n° d'immatriculation : AB-045-CZ
n° de série : WDF63981513264789
date de 1^{ère} mise en circulation : 09.11.2006

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

**P/le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-834 du 30 juillet 2009
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de
COGGIA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2009 ;
- Vu Le devis n°47069.0.134 du 19 décembre 2000 établi par le gérant de la société INEO Réseaux Sud Est accepté et signé le 17 janvier 2001 par le maire de la commune de COGGIA en vue de la fourniture et mise en place de fourreau type janolène en tranchée ;
- Vu La facture n°24 002 20 0035 établie par le créancier le 18 avril 2002 pour la fourniture et mise en place de fourreau type janolène en tranchée dont le montant s'élève à 11.594,88 €
- Vu Les demandes de paiement datées des 18 juin 2002, 28 octobre 2004, 13 janvier 2006, 13 février 2007, 2 août 2007 et 7 septembre 2007 adressées par la société INEO Réseaux Sud Est au maire de la commune de COGGIA ;
- Vu Les courriers datés des 13 décembre 2005 et 14 janvier 2006 adressés par le maire de COGGIA à la société INEO Réseaux Sud Est ;
- Vu L'avis rendu par la chambre régionale des comptes de Corse le 12 novembre 2007 ;
- Vu Les demandes successives datées des 11 avril, 23 octobre 2008, 20 janvier et 19 mai 2009, présentées par la société INEO Réseau Sud Est en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 11.594,88 € restant à la charge de la commune de COGGIA au titre de la fourniture et mise en place de fourreau type janolène en tranchée ;

Vu les mises en demeure datées des 15 septembre et 31 octobre 2008 adressées par le préfet au maire de la commune ;

Vu La réponse du Maire de COGGIA parvenue le 6 novembre 2008 ;

Considérant que les mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de COGGIA au profit de la société INEO RESEAUX SUD EST, au compte BNP PARIBAS code banque 30004 – code guichet 00828 – n°00010339868 – clé RIB 76, la somme de 11.594,88 € due au titre de facture n°24 002 20 0035 du 18 avril 2002 pour la fourniture et mise en place de fourreau type janolène en tranchée, conformément aux justificatifs ci-dessus et au tableau en annexe.

ARTICLE 2 : **La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget de la commune de COGGIA.**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de VICO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COGGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Thierry ROGELLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-920 du 19 août 2009 Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu La licence n° 05/2009 délivrée le 10 juillet 2009 à M. Frédéric Sauli ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé AA-939-SX mis en circulation le 20.05.2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL EPB, représentée par M. Frédéric Sauli, titulaire de la licence 05/2009 ayant le siège de son établissement à Porto-Vecchio, Route de l'Ospedale est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

.../...

Marque : Mercedes
Type : MMB77M2CMD41
Puissance : 10
Nombre de place : 5

n° d'immatriculation : AA-939-SX
n° de série : WDD2120021A026056
date de 1^{ère} mise en circulation : 20.05.2009

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

P/Le Préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-921 du 19 août 2009 **Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu La licence n° 05/2009 délivrée le 10 juillet 2009 à M. Frédéric Sauli ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé AA-552-YQ mis en circulation le 29.05.2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL EPB, représentée par M. Frédéric Sauli, titulaire de la licence 05/2009 ayant le siège de son établissement à Porto-Vecchio, Route de l'Ospedale est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

.../...

Marque : Mercedes
Type : MMB78H3VBE75
Puissance : 14
Nombre de place : 8

n° d'immatriculation : AA-552-YQ
n° de série : WDF63981313502309
date de 1^{ère} mise en circulation : 29.05.2009

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

P/Le Préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-924 du 19 août 2009

Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu La licence n° 05/2009 délivrée le 10 juillet 2009 à M. Frédéric Sauli ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé 375 GQ 2A mis en circulation le 02.06.2005 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL EPB, représentée par M. Frédéric Sauli, titulaire de la licence 05/2009 ayant le siège de son établissement à Porto-Vecchio, Route de l'Ospedale est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

.../...

Marque : Nissan
Type : MJN9914SJ857
Puissance : 17
Nombre de place : 5

n° d'immatriculation : 375 GQ 2A
n° de série : JN1TANZ50U0004027
date de 1^{ère} mise en circulation : 02.06.2005

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

P/Le Préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-933 du 21 août 2009

Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu La licence n° 06/2009 délivrée le 10 juillet 2009 à M. Philippe Faltot ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé AA-525-PT mis en circulation le 09.09.1977 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Royal Rent Cars, représentée par M. Philippe Faltot, titulaire de la licence 06/2009 ayant le siège de son établissement à Porto-Vecchio, chemin de Quenza est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955, et par dérogation spéciale compte tenu de l'ancienneté et du prestige de la marque dudit véhicule. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

.../...

Marque : Rolls Royce
Type : Silver Shadow II
Puissance : 39
Nombre de place : 5

n° d'immatriculation : AA-525-PT
n° de série : WDF63981313502309
date de 1^{ère} mise en circulation : 29.05.2009

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

P/Le Préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 09-946 du 25 août 2009

modifiant l'arrêté n° 09-517 portant composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 96-61 du 26 janvier 1996 portant modification du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 ;
- Vu l'arrêté n° 09-228 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale représentée au sein du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 09-517 du 29 mai 2009 portant composition du Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la Région Corse ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 10 novembre 2008 relative au renouvellement des membres des instances du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-517 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des fonctionnaires territoriaux :

<i>Organisations syndicales</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CGT	M. CARTAYRADE Daniel	M. TOMEI Louis M. TURRIN Frédéric
	Mme CECCALDI Patricia	M. DONZELLA Jean-Claude M. POLLUS Jean
CFDT	M. GONGORA Patrick	M. ALBERTINI Dominique Mme LEANDRI Annie
FO	M. PACCINI Joseph	M. CIPRIANI Pascal M. NOUET Norbert
CFTC	M. FILONI François	M. LENCOT Didier Mme MINICONI Isabelle
UNSA	M. BEZARD Alain	M. FIGLIE Armand Mme LUCIANI Marie-Paule
STC	M. CERVETTI Antoine	M. GARITO Alain Mme LEONARDI Simone

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au Président de l'Assemblée de Corse, aux Présidents des conseils généraux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, aux Présidents des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, ainsi qu'au délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-947 du 26 août 2009

Modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté 07-1176 du 16 août 2007 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 qui fixe la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté 08-403 du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 qui fixe la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le § 3 du A de l'article 1 de l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

3 – Représentants des professionnels des auto-écoles, des centres de récupération de points et des fédérations sportives

Suppléant :

- Mme Costa Marie-Ange, moniteur d'auto-école

en remplacement de M. Daniel Tacchini.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Pierre MOLAGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-948 du 26 août 2009

Modifiant l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté 08-404 du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté 07-0303 du 8 mars 2007 qui fixe la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté 2009-947 du 26 août 2009 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le B de l'article 1 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

3 – Représentants des professionnels des auto-écoles, des centres de récupération de points et des fédérations sportives

Suppléant :

- Mme Costa Marie-Ange, moniteur d'auto-école

en remplacement de M. Daniel Tacchini.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Pierre MOLAGER

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n °09- 0841

Autorisant la Société des Granulats Ajacciens à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit « Suarella ».

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu le titre II du Livre I^{er} et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-1971 du 17 décembre 1992 autorisant Monsieur Joseph Mocchi, gérant de la SARL « Société d'exploitation de la carrière de Peri (S.E.C. Peri) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Peri au lieudit « Suarella » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1313 du 29 octobre 1997 portant changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Peri au lieudit « Suarella », au profit de la société des granulats ajacciens (S.G.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1488 du 04 août 2003 autorisant la société des granulats ajacciens (S.G.A) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Peri, au lieu dit « Suarella » ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière, avec augmentation de production, sur le territoire de la commune de Péri, au lieudit « Suarella », présentée le 22 mai 2008, et complétée le 25 juillet 2008, par Monsieur Pierre Marcel SICURANI, Directeur de la société des granulats ajacciens ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 13 août 2008, désignant Monsieur Jacques LEONI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 07 octobre au vendredi 07 novembre 2008 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0153 du 04 mars 2009 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière, avec augmentation de production, sur le territoire de la commune de Peri, au lieu dit « Suarella » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 02 avril 2009;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 12 mai 2009;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur les 22 juin et 23 juillet 2009 ;

Vu les lettres d'observation du demandeur en date des 6 et 29 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société des Granulats Ajacciens, dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit «Suarella» sur le territoire de la commune de Peri.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée à la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 –

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société des Granulats Ajacciens.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Peri pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, M. le Maire de Peri, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry ROGELET

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09- 0841
en date du 31 juillet 2009*

Société des Granulats Ajacciens

Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit

Commune de Peri

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société des Granulats Ajacciens dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit «Suarella», d'une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parties des parcelles n° 605 et 606, Section A.3 du plan cadastral de Peri, pour une superficie totale de 17,3 ha dont 12,5 ha exploitables.

La production annuelle maximale évolue en paliers à partir de la date d'autorisation du présent arrêté préfectoral :

- 200 000 t de 0 à 5 ans
- 250 000 t de 5 à 10 ans
- 300 000 t de 10 à 15 ans
- 350 000 t au delà de 15 ans

Sur chaque période quinquennale, ces chiffres sont une moyenne. Il est admis une souplesse annuelle au maximum de 10 %.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 9 000 000 tonnes, y compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne un gisement de granite alcalin à grain fin.

1.2. TGAP

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement (notamment celles issues du bassin versant en amont de la carrière) d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux de la Gravona par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, un bassin de rétention, d'une capacité minimale égale à 10400 m³ (soit 1400 m³ de plus que l'équivalent d'une pluie de retour décennal sur la superficie de la carrière) est installé sur la plate-forme inférieure de la carrière.

2.4. Déclaration de début d'exploitation

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement. La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.0. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis au jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1 Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

3.2. Exploitation

La cote minimale d'extraction est de 105 m NGF. La cote maximale d'extraction est de 250 m NGF, soit une épaisseur maximale de 145 m.

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant dispose des appareils de mesure des vibrations lors des tirs, à demeure, chez au moins 2 riverains les plus proches qui le souhaitent. L'exploitant procède à des relevés des vibrations lors de chaque tir.

Les résultats (valeurs, analyse et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables à horaires fixes, en concertation avec la mairie de Peri et les riverains. Ils seront limités autant que possible pendant les périodes de nidification (de mai à juin).

3.4. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation naturelle ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes sont remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;
- Les ruptures de pente liées aux installations sont talutées afin de constituer des pentes douces ;
- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage est réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- Une végétalisation des zones remises en état est effectuée, par ensemencement ou plantations. Les modalités de cette végétalisation, ainsi que de la surveillance et de l'entretien périodique des zones concernées devront être définies en liaison avec la DREAL et le Conservatoire Botanique de Corse.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire Botanique de Corse, paysagiste, pépiniériste...), et sera transmis à la DREAL. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3.5. Information des tiers sur l'activité de la carrière

L'exploitant organise, tous les ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les riverains et représentants d'associations qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...).

L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. Clotures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article 141.9 du Code de la Voirie Routière.

Lors de la réalisation de la nouvelle route nationale prévue dans le plan d'amélioration des infrastructures routières, l'exploitant devra étudier, en concertation avec l'autorité compétente, l'aménagement d'une nouvelle voie d'évacuation de la matière extraite transportée.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

La voie de desserte de la carrière est pourvue d'un revêtement approprié sur une longueur de 600 m minimum, permettant aux roues des véhicules d'être débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve, avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD229.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière au moyen d'une rampe d'aspersion.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

6.2.1 Alimentation en eaux

Le prélèvement dans le milieu naturel (fleuve Gravona) se fait par un ouvrage de pompage de débit maximum de 25 m³/h. Il ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'installation de pompage dans la rivière Gravona est équipée d'un compteur volumétrique permettant un relevé des quantités prélevées. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant cinq ans.

6.2.2 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les précautions suivantes sont prises :

- le ravitaillement des engins (hors engins à chenilles) en carburant est réalisé uniquement sur une aire étanche ;
- les entretiens et vidanges des engins sont effectués uniquement sur cette aire étanche ;
- Pendant ces opérations, l'exploitant met à disposition immédiate, des produits absorbants.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

De plus, afin d'éviter l'arrivage d'eau du bassin de décantation vers le canal de la Gravona, un déversoir supérieur est créé pour faire face à des pluies plus importantes que la pluie décennale.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les eaux canalisées (eaux pluviales issues du bassin de décantation) rejetées le cas échéant dans le milieu naturel (la Gravona) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration en matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105 ou équivalent)
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101 ou équivalent)
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114 ou équivalent)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.2.3– Eaux domestiques

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance peut être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

6.4. Lutte contre l'incendie

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets sur l'emprise du site de la carrière n'est autorisée.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.6. Bruits

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, de 7 heures à 18 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant maintien en place un merlon d'une hauteur de 2,5 m en périphérie de la zone autorisée en partie supérieure de la carrière, afin d'atténuer le niveau sonore en limite d'exploitation, et a fortiori en limite de propriété.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 Db (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de la carrière.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.7. Vibrations

Les effets vibratoires des tirs de mines doivent respecter les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

Le respect des niveaux limites de vibrations est vérifié dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-dessus.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	202 474	2,60	2,80	3,60
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	218 558	2,60	3,30	3,50
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	241 994	2,90	4,00	3,15

date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	282 823	3,20	4,60	4,00
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	282 823	3,20	4,60	4,00
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	273 798	3,30	4,50	3,60

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 610,9.

7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 7.1 Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

8.1. Textes réglementaires antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 03-1488 du 04 août 2003 est abrogé.

ANNEXE

plan DE PHASAGE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**ARRETE N ° 09 - 0843
en date du 31 juillet 2009**

**PORTANT APPROBATION DE LA REVISION PARTIELLE DE
LA CARTE COMMUNALE DE TAVACO**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 111-1-1, L 121-1, L 124 -1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de CORSE, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la carte communale approuvée le 10 juillet 2007 par le conseil municipal puis le 14 septembre 2007 par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu le projet de révision partielle de la carte communale élaboré par la commune,

Vu l'arrêté municipal n°1/2009 en date du 15 janvier 2009 soumettant à enquête publique le projet de révision partielle de la carte communale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2009

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2009 approuvant la révision de la carte communale,

Vu le recours gracieux de M. le Secrétaire Général de la Préfecture en date du 29 mai 2009

Vu la délibération du Conseil municipal en date 2 juillet 2009, approuvant le nouveau périmètre de la carte communale

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : la carte communale révisée dans le secteur du village et couvrant le territoire de TAVACO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 10 juillet 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : en application de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier de révision de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de TAVACO, à la Préfecture de Corse-du-Sud et dans les services de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 4 :MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Maire de TAVACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09- 0846 du 31 juillet 2009

Portant habilitation au titre de l'article R. 8111.8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111.8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la lettre de proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse dont le nom figure dans la liste en annexe du présent arrêté sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail pour le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET

ANNEXE à l'arrêté n°09- 0846 du 31 juillet 2009

Portant habilitation au titre de l'article R. 8111.8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Monsieur Eric ISTRIA
Monsieur Jean- Jacques VITTOZ



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE N°09- 0864

portant nomination de Monsieur Jean-Jacques VITTOZ en qualité d'Inspecteur des Installations Classées

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-5, R. 514-1 et R. 514-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1379 du 6 octobre 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées en Corse du Sud ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2009 par laquelle Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse propose la nomination en qualité d'Inspecteur des Installations Classées de Monsieur Jean- Jacques VITTOZ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques VITTOZ, Technicien supérieur de l'industrie et des mines, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées pour le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Jacques VITTOZ devra prêter serment conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 04 août 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du Logement et de la Cohésion Sociale**

ARRETE N° 09-0880 du 7 Août 2009

Portant constitution de la Commission Départementale pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse -du-Sud,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis de M. le Procureur près le tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 4 mai 2009 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Corse du Sud en date du 11 mai 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué en Corse-du-Sud une commission pour la promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC), concourant à la mise en oeuvre de la politique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Article 2 : Cette commission exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- dresser un bilan annuel des actions mises en oeuvre.

Article 3 : Cette commission est présidée conjointement par le M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Corse du Sud.

Article 4 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- Représentants de l'Etat et des organismes publics :
 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud
 - M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
 - M. le Sous-Préfet de Sartène,
 - M. le Coordonnateur des services de Sécurité Intérieure en Corse
 - Mme la Directrice régionale de l'Acsé
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse du Sud
 - Mme la Directrice régionale du Pôle Emploi Corse
 - M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de Corse et de la Corse du Sud
 - M. le Directeur interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse
 - M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud
 - M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud
 - M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières de la Corse du Sud
 - Mme la Déléguée régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité
 - Mme la Déléguée du Préfet dans les quartiers
 - Mme la Déléguée du Médiateur de la République
 - M. le Président du Conseil départemental d'Accès au Droit

- Les Parlementaires
 - M. le Député de la première circonscription de la Corse du Sud
 - M. le Député de la deuxième circonscription de la Corse du Sud
 - M. le Sénateur de Corse du Sud

- Représentants des Collectivités Locales
 - M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
 - M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud
 - Mme la Présidente de l'Association des Maires de Corse du Sud
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
 - M. le Maire d'Ajaccio
 - M. le Maire de Porto-Vecchio
 - M. le Maire de Propriano

- Représentants des Chambres Consulaires :
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud
 - M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Corse du Sud

- Représentants des Organismes sociaux :
 - M. le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Corse du Sud
 - M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud
 - M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la région Corse

- Représentants des Organisations Syndicales:
 - M. le secrétaire général de l'U. D. C.G.T. de la Corse du Sud
 - M. le secrétaire général de l'U. D. C.F.D.T de la Corse du Sud
 - M. le secrétaire général de l'U. D. F.O. de la Corse du Sud
 - M. le secrétaire général de l'U. D. C.G.E.-C.G.C. de la Corse du Sud
 - M. le président de l'U. D. C.F.T.C. de la Corse du Sud
 - M. le secrétaire général de l' U.L. S.T.C. d'Ajaccio et Pumontè
 - M. le secrétaire général de l'U. D. UNSA de la Corse du Sud
 - M. le secrétaire général de la F.S.U. de la Corse du Sud

- Représentants des Organismes d'Employeurs :
 - M. le Président du MEDEF
 - M. le Président de l'Union Interprofessionnelle des artisans de la Corse du Sud
 - M. le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de la Corse du Sud

- Représentants des Associations de parents d'élèves :
 - M. le Président de l'Associu di Parenti Corsi
 - M. le Président de l'antenne départementale de Corse du Sud de la Fédération des Conseils de parents d'élèves

- Représentants des cultes :
 - M. le Vicaire général du diocèse
 - M. le représentant de la Communauté israélite
 - M. le Président du Conseil régional du culte musulman

- Représentants des Associations :
 - Mme la Présidente de la Mission Locale d'Ajaccio
 - M. le Président de la Maison de l'Emploi d'Ajaccio et du pays ajaccien
 - M. le Président de la Maison de l'Emploi du Sud de la Corse
 - Mme la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs de la Corse du Sud
 - M. le Président de la FALEP
 - Mme la Présidente du Collectif anti-raciste « Ava Basta »
 - M. le Président de la Ligue des Droits de l'Homme
 - M. le Président de CORSAVEM
 - M. le Président du Centre régional d'Information Jeunesse
 - Mme la Présidente de l'Association « Altas »
 - M. le Président de l'Association des Marocains
 - M. le Président de l'Association « Cultures et Solidarité »
 - Mme la Présidente de l'Association « les Jardins de l'Empereur »
 - Mme la Présidente du Centre d'Information des droits de la Femme et de la Famille
 - M. le Président de l'Association des Cannes « l'Île aux enfants »
 - Mme la Présidente de l'Association ARSEA A Mandarina
 - M. le Président de l'Association des Paralysés de France
 - Mme la Présidente de l'Association Corsica Sida

- Représentants des bailleurs sociaux :
 - M. le Président de l'Office Public de l'Habitat
 - M. le Chef de centre d'ERILIA
 - M. le Directeur de LOGIREM
 - M. le Directeur d'ADOMA

- Représentants des bailleurs privés :
 - M. le Président de la FNAIM

- Représentants des organisations de locataires :
 - M. le Président de la Fédération départementale du Logement de Corse du Sud

Article 5 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté se réunit en formation plénière ou en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour fixé par ses Présidents.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 – 0895 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de PIANA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « ANDIADA » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu les lettres du Préfet adressées au Maire de PIANA, les 14 et 30 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « ANDIADA » sur le territoire de la commune de PIANA ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;

- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;
- Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Madame le Maire de PIANA est mis en demeure de remettre dans un délai de deux mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « ANDIADA ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 – 0896 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de COGGIA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « VIGNALE » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08 – 0374 du 14 avril 2008 portant mise en demeure de la commune de COGGIA de fermer la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « VIGNALE » ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;
- Considérant qu'aucune mesure pour réhabiliter la décharge n'est intervenue ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;
- Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire de COGGIA est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « VIGNALE ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0897 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de CARGESE de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « CHIUNI » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire de CARGESE, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « CHIUNI » sur le territoire de la commune de CARGESE ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;
- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;

Considérant les atteintes à l'environnement ;

Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire de CARGESE est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « CHIUNI ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0898 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de LOPIGNA de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « FONDALI » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire de LOPIGNA, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « FONDALI » sur le territoire de la commune de LOPIGNA ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;

- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;
- Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire de LOPIGNA est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « FONDALI ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0899 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune d' ARRO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « PANGATO » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire d'ARRO, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « PANGATO » sur le territoire de la commune d'ARRO ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;
- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;

Considérant les atteintes à l'environnement ;

Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire d'ARRO est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « PANGATO ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0900 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de CASAGLIONE de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé au lieu-dit « MORGA » sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire de CASAGLIONE, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « MORGA » sur le territoire de la commune de CASAGLIONE ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;
- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;

Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire de CASAGLIONE est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « MORGA ». Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0901 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de SARI D'ORCINO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire de SARI D'ORCINO, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de SARI D'ORCINO ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;
- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;
- Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Maire de SARI D'ORCINO est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune. Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09 - 0902 du 13 août 2009 portant mise en demeure de la commune de POGGIOLO de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères situé sur son territoire

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV chapitre 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0919 du 17 septembre 2002 approuvant le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Corse ;
- Vu la lettre du Préfet adressée au Maire de POGGIOLO, le 14 avril 2008, pour lui demander de remettre un mémoire précisant les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de POGGIOLO ;
- Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juillet 2009 ;

- Considérant qu'aucun document portant sur les mesures destinées à la réhabilitation de la décharge n'a été fourni ;
- Considérant les atteintes à l'environnement ;
- Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être générés par cette décharge ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Madame le Maire de POGGILOLO est mis en demeure de remettre dans un délai de six mois, à M. le Préfet du département de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune. Ces dispositions devront être mise en œuvre dès la date de notification de l'arrêté.

Article 2 :

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2009

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2009- 0904 en date du 13 août 2009
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°08-0745 du 9 juillet 2008,
de mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

- VU la directive européenne n°91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-1118 du 11 septembre 1997 portant délimitation de l'agglomération de la région ajaccienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2126 du 15 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- VU le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien réalisé par le bureau d'étude CETE APAVE SUDEUROPE en date du 21 juin 2006 et validé lors de la réunion de présentation du 7 juillet 2006 ;
- VU le compte-rendu établi par la CAPA de la réunion du 9 janvier 2008 entre la MISE et la CAPA évoquant les différentes étapes devant aboutir à la mise en conformité du système d'assainissement ;
- VU la note de cadrage relative à l'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la CAPA établie par les services techniques de la CAPA et transmise le 29 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0745 du 9 juillet 2008 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement ;
- VU la convention intitulée « Horizon 2013 – Contribution du Pays Ajaccien à la dépollution de la Méditerranée », signée entre l'Etat et la CAPA, le 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette convention, la CAPA a pris les engagements attendus, conformes aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 juillet 2008, en ce qui concerne les mesures et travaux prescrits, et l'échéancier de leur réalisation ;

CONSIDERANT la création d'un comité de suivi entre l'Etat et la CAPA qui permettra de s'assurer du respect de ces échéances ;

CONSIDERANT que, dès lors, les édictions de cet arrêté sont devenues sans objet et qu'il y a lieu de les rapporter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°08-0745 du 9 juillet 2008, portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement, est rapporté ;

ARTICLE 2 : Droit des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud ;

En outre, une copie sera également déposée en mairie d'Ajaccio et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (C.A.P.A), pour y être consultée.

Il sera également affiché en mairie d'Ajaccio et au siège de la C.A.P.A pendant un délai minimum d'un mois ;

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Ainsi que le prévoit l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code ;

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la CAPA, et dont copie sera adressée pour information :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-sud,
au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

SIGNE
Stéphane BOUILLON